

ARRÊTE CONJOINT Modificatif

**portant restriction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 37
PR 2+024 au PR 13+105
Communes de CERCY-LA-TOUR et de VANDENESSE
En et Hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Cercy-la-Tour,
Le Maire de Vandenesse,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU l'avis réputé favorable du Maire de Fours,

VU l'avis favorable du Maire de Limanton en date du 26 octobre 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Montaron,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Gratien-Savigny en date du 26 octobre 2022,

VU l'arrêté n° D-2022-1156 du 12 septembre 2022,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la programmation des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 37 du PR 5+500 au PR 12+625 a connu un retard, et qu'il y a donc lieu de prolonger les délais.

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1 de l'arrêté n° D-2022-1156 du 12 septembre 2022 est reportée au vendredi 18 novembre 2022.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2022-1156 délivré le 12 septembre 2022 restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cercy-la-Tour,
- Monsieur le Maire de Vandenesse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Saône-et-Loire,
- Messieurs les Maires de Fours, de Limanton, de Montaron et de Saint-Gratien-Savigny.

A Cercy-la-Tour, le 27/10/2022

Le Maire,



A Vandenesse, le 27/10/2022

Le Maire,



A Nevers, le 03/11/2022

P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 03/11/2022
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre